

les réserves peuvent demander une aide financière dans le cadre des programmes de logements offerts par des sociétés à but non lucratif, des programmes de logements coopératifs, et des programmes d'aide pour l'accession à la propriété prévus par la Loi nationale sur l'habitation.

Grâce aux changements apportés, les habitants des réserves pourront bénéficier de l'aide prévue en vertu de la Loi nationale sur l'habitation au même titre que ceux qui n'y vivent pas.

### *Habitations rurales et autochtones*

Afin d'intéresser les collectivités locales — établies dans des régions rurales éloignées — à la politique de construction et d'amélioration des logements, on leur accorde des prêts à des taux très avantageux. Ces prêts leur sont alloués en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, dans le cadre de programmes mis sur pied conjointement par le gouvernement fédéral et les provinces.

Une collectivité désireuse d'obtenir un tel prêt doit former un comité qui déterminera les besoins des membres intéressés et projettera la remise en état d'habitations existantes ou la construction de nouveaux logements.

L'aide financière accordée dans ce cas varie selon les revenus des familles habilitées à la recevoir.

### *Autres subventions*

Dans bien des cas, les unités d'habitations ayant donné lieu, en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, à l'octroi des prêts à taux d'intérêt préférentiels que l'on vient de mentionner peuvent donner lieu également à l'octroi de subventions destinées à ramener les dépenses à un niveau encore plus accessible pour les intéressés.

Le nombre maximal d'unités considérées pour l'octroi de ces subventions varie selon la catégorie du prêt alloué: lorsqu'il s'agit de logements subventionnés par l'État ou aménagés par des sociétés à buts non lucratifs à l'intention des personnes âgées, jusqu'à 100 p. cent des unités peuvent être subventionnées; mais, il en va autrement lorsque le prêt concerne un immeuble ou un ensemble d'habitations dont les occupants disposent de revenus fort inégaux.

### *Aménagement des terrains*

Aux termes d'accords fédéraux-provinciaux, le gouvernement fédéral